

COMMUNE DE



4347 FEXHE-LE-HAUT-CLOCHER

Tél.04/250.10.15

[www.fexhe-le-haut-clocher.be](http://www.fexhe-le-haut-clocher.be)

## EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 29 octobre 2019

Présents : M. H. CHRISTOPHE Bourgmestre-Président ;  
Mmes S. MALCHAIR, C. NACHTERGAELE, A. DEVILLERS Echevins ;  
M. et Mmes B. ROBERT, M. PATERKA, R. LEBLANC, X. JARBINET, D.  
CROUGHS, M. CLAVIR, Ph. DE RIVE, Conseillers,  
Mme D. JACOB Directrice générale ;

### TAXE SUR LES ENSEIGNES ET PUBLICITES ASSIMILEES.

Le Conseil Communal, en séance publique,  
Vu la Constitution, notamment ses articles 41, 162 et 170 ;  
Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la  
Décentralisation et notamment l'article L1122-30,  
Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du  
22/10/2019 conformément à l'article L1124-40, § 1<sup>er</sup>, 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> du CDLD ;  
Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 29/10/2019 et  
joint en annexe ;  
Vu la situation des finances communales,  
Sur proposition du Collège communal ;  
Par 9 voix pour et 2 abstentions,

ARRETE :

#### Article 1<sup>er</sup> :

Il est établi pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale sur les enseignes et publicités assimilées. Sont visées les enseignes et publicités assimilées visibles de la voie publique, à l'exclusion des enseignes rendues obligatoires par une disposition réglementaire (pharmaciens, ...) ;

#### Article 2 :

La taxe est fixée à :

0,1 euro par dm<sup>2</sup> pour les enseignes,  
0,25 euro par dm<sup>2</sup> pour les enseignes lumineuses.

#### Article 3 :

La taxe est due par l'exploitant et est payable par voie de rôle.

#### Article 4 :

Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

**Article 5 :**

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du receveur communal, les avertissements – extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

**Article 6 :**

Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement – extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai prescrit, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

**Article 7 :**

A défaut de paiement dans le délai prescrit, conformément à l'article L1124-40 du CDLD, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, et qu'il ne s'agisse pas de dettes des personnes de droit public, le Directeur Financier envoie une contrainte visée et rendue exécutoire par le Collège communal et signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Un recours peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou citation. Les frais administratifs inhérents à ces rappels sont recouverts par la même contrainte. En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

**Article 8 :**

Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du 3<sup>ème</sup> jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de l'avertissement – extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, etc..., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

**Article 9 :**

La présente décision entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 10 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et au Directeur Financier

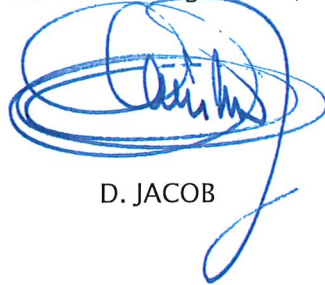
Par le Conseil,

La Directrice générale,  
(s) D. JACOB

Le Président,  
(s) H. CHRISTOPHE

Pour extrait conforme,

La Directrice générale,



D. JACOB

Le Bourgmestre,



H. CHRISTOPHE